

GE_GERICHTE DAS/109/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_109_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/109/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/109/2017 del 9 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La question de savoir si la cause a un caractère pécuniaire ou non peut rester indécise dans la mesure où quoi qu'il en soit le recours serait recevable (art. 319 et 320 CPC) puisqu'est invoquée une violation du droit.

Déposé dans les formes et délais prévus par la loi l'appel, respectivement le recours, est recevable.

E. 2

Les recourants font grief au juge de paix de ne pas avoir prolongé conformément à leur demande le délai prévu par la loi (art. 580 al. 2 CC) pour requérir le bénéfice d'inventaire, en appliquant par analogie l'art. 576 CC.

E. 2.1

Selon l'art. 580 al. 1 CC l'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire. Sa requête sera présentée à l'autorité compétente dans le délai d'un mois (...) (al. 2). Selon l'art. 566 al. 1 CC, les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession. Selon l'art. 567 al. 1 CC, le délai pour répudier est de trois mois, qui court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès (art. 567 al. 2 CC).

Aux termes de l'art. 576 CC, l'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai pour la répudiation ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux et institués.

E. 2.2

Point n'est besoin de résoudre en l'espèce la controverse doctrinale relative à l'application par analogie de la disposition sur la prorogation des délais de l'art. 576 CC aux délais prévus pour requérir le bénéfice d'inventaire.

En effet, la décision querellée accepte une prolongation des délais de répudiation au 9 août 2017. Dès lors, dans la mesure où ce délai est reporté la possibilité de demander l'inventaire est maintenue (ESCHER, Zürcher Kommentar, 1960, ad art. 580 n° 5, cité par STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd., 2015, p. 532 note 11). Il appartiendra par conséquent à la Justice de paix de donner suite à une demande de bénéfice d'inventaire déposée par les héritiers dans le délai de répudiation prolongé par elle.

C/2966/2017-CS En définitive, le recours doit être rejeté puisque la décision contestée implique la possibilité requise par les recourants, la Justice de paix étant néanmoins invitée à donner suite à la demande de bénéfice d'inventaire formulée par les recourants.

E. 3

Au vu de toutes les circonstances, il ne sera pas fixé d'émolument judiciaire, ni de dépens. L'avance de frais effectuée par les recourants leur sera restituée. * * * * *

- 5/5 -

C/2966/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare recevable l'appel, subsidiairement le recours, formé le 19 mai 2017 par B_____ et A_____ contre la décision DJP/254/2017 rendue le 9 mai 2017 par la Justice de paix dans la cause C/2966/2017. Au fond : Le rejette. Invite néanmoins la Justice de paix à donner suite à la demande de bénéfice d'inventaire de B_____ et de A_____. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni fixé de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.